



**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail VI (Sûretés)
Vingt-huitième session
Vienne, 12-16 octobre 2015

**Projet de guide pour l'incorporation du projet de loi type
sur les opérations garanties**

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
Chapitre V. Priorité d'une sûreté réelle mobilière	3
A. Règles générales	3
Article 27. Sûretés réelles mobilières concurrentes	3
Article 28. Sûretés réelles mobilières concurrentes dans le cas d'une inscription anticipée	4
Article 29. Droit des acheteurs ou bénéficiaires d'autres formes de transfert, des preneurs à bail ou des preneurs de licence d'un bien grevé	5
Article 30. Droits des acheteurs ou bénéficiaires d'autres formes de transfert, des preneurs à bail ou des preneurs de licence d'un bien grevé en cas d'inscription à un registre spécialisé	6
Article 31. Droits du représentant de l'insolvabilité	7
Article 32. Créances privilégiées	7
Article 33. Droits des créanciers judiciaires	7
Article 34. Concurrence entre une sûreté réelle mobilière non liée à une acquisition et une sûreté réelle mobilière en garantie du paiement d'une acquisition	8



Article 35.	Concurrence entre sûretés réelles mobilières en garantie du paiement d'acquisitions	10
Article 36.	Concurrence entre sûretés réelles mobilières en garantie du paiement d'une acquisition et droits d'un créancier judiciaire	10
Article 37.	Sûretés réelles mobilières grevant le produit d'un bien en garantie du paiement de son acquisition	11
Article 38.	Cession de rang	12
Article 39.	Avances futures, biens grevés futurs et montant maximum	13
Article 40.	Caractère indifférent de la connaissance de l'existence d'une sûreté réelle mobilière	14
B.	Règles relatives à des biens particuliers	14
Article 41.	Instruments négociables	14
Article 42.	Droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire	15
Article 43.	Espèces	16
Article 44.	Documents négociables et biens corporels représentés	16
Article 45.	Propriété intellectuelle	16
Article 46.	Titres non intermédiés	17

Chapitre V. Priorité d'une sûreté réelle mobilière

A. Règles générales

Article 27. Sûretés réelles mobilières concurrentes

1. L'article 27 se fonde sur la recommandation 76 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. V, par. 45 à 54). Il fait référence à l'opposabilité (qui exige la constitution de la sûreté et un acte destiné à en assurer l'efficacité à l'égard des tiers), alors que l'inscription anticipée (c'est-à-dire avant la constitution de la sûreté ou la conclusion de la convention constitutive de sûreté, et donc avant que l'opposabilité ne soit assurée) fait l'objet de l'article 28.

2. De manière générale, la priorité entre des sûretés réelles mobilières concurrentes est déterminée en fonction de l'ordre dans lequel elles sont rendues opposables. Le plus souvent, l'opposabilité d'une sûreté constituée conformément aux dispositions du chapitre II est assurée par l'inscription d'un avis au registre des sûretés réelles mobilières (voir art. 16). Cependant, comme le précise le chapitre III, il existe plusieurs autres méthodes pour assurer l'opposabilité, dont l'applicabilité est fonction de la nature du bien grevé et de l'opération garantie.

3. Nonobstant la diversité des méthodes permettant d'assurer l'opposabilité, la règle générale énoncée au paragraphe 1 détermine la priorité, à moins qu'une des règles spéciales énoncées aux articles 28 à 37 ne soit applicable. Ainsi, sous réserve de ces articles, le paragraphe 1 détermine la priorité entre des sûretés réelles mobilières concurrentes créées par le même constituant et rendues opposables par l'inscription d'un avis (c'est-à-dire lorsque, par exemple, le constituant crée tout d'abord une sûreté sur son matériel en faveur d'un créancier garanti 1 et puis une autre sûreté en faveur d'un créancier garanti 2). Il détermine également la priorité lorsqu'une ou plusieurs des sûretés concurrentes ont été rendues opposables par une autre méthode.

4. Le paragraphe 2 énonce une nouvelle disposition qui traite des sûretés réelles mobilières concurrentes créées par différents constituants (c'est-à-dire lorsque, par exemple, le constituant A crée une sûreté sur son matériel en faveur d'un créancier garanti 1, puis la transfère au bénéficiaire B qui constitue une sûreté en faveur d'un créancier garanti 2). Conformément au paragraphe 2, la priorité est déterminée en fonction de l'ordre dans lequel les sûretés ont été rendues opposables, à condition que le créancier garanti 1 inscrive un avis de modification précisant l'identifiant du bénéficiaire du transfert dans un bref délai à compter du moment où il prend connaissance du transfert ou après le transfert (voir art. 27, option A et B, des [dispositions relatives au registre]).

5. Le paragraphe 3 traite des situations dans lesquelles il y a eu une modification de la méthode utilisée pour assurer l'opposabilité. Cela peut arriver, par exemple, lorsqu'un créancier garanti qui se trouve en possession d'un bien grevé restitue celui-ci au constituant après avoir inscrit un avis s'y rapportant au registre des sûretés réelles mobilières. Dans un tel cas, la priorité de la sûreté est déterminée par le moment où celle-ci est devenue opposable, à condition de n'avoir ensuite été inopposable à aucun moment.

6. Le paragraphe 4, qui se fonde sur la recommandation 100 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. V, par. 144 à 150) revêt une importance économique particulière, puisque la sûreté dont on détermine la priorité grève souvent le produit du bien initialement grevé. Il s'agit d'une situation relativement courante quand les biens initialement grevés sont des stocks ou des créances, dans la mesure où, fréquemment, le constituant vend les stocks ou recouvre la créance avant l'exécution de l'obligation que garantit le bien grevé. Dans un tel cas, la sûreté se reporte sur le produit (conformément à l'article 10), et la sûreté sur le produit est opposable si les conditions prévues à l'article 17 ont été satisfaites. Si c'est le cas, le paragraphe 4 dispose que le rang de priorité de la sûreté réelle mobilière sur le produit d'un bien est le même que celui de la sûreté grevant initialement le bien. Cependant, la règle énoncée au paragraphe 4 est limitée par la règle spéciale relative à la priorité des sûretés réelles mobilières prévue à l'article 37.

7. Les paragraphes 5 à 8 traitent des questions de priorité découlant de situations dans lesquelles une ou plusieurs des sûretés réelles mobilières concurrentes sont des sûretés qui se sont reportées sur une masse ou sur un produit fini parce que le bien initialement grevé a été mélangé pour former cette masse ou ce produit fini (voir Guide sur les opérations garanties, par. 117 à 124).

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il serait utile d'illustrer les points décrits aux paragraphes 5 à 8.]

Article 28. Sûretés réelles mobilières concurrentes dans le cas d'une inscription anticipée

8. L'article 28 apporte une restriction au paragraphe 1 de l'article 27. Si une sûreté réelle mobilière ne saurait être opposable à moins d'avoir été constituée conformément aux dispositions prévues au chapitre II, il est néanmoins possible d'inscrire un avis au registre avant sa création. Dans un tel cas, l'article 28 prévoit que la priorité de cette sûreté face à d'autres sûretés est déterminée en fonction du moment de l'inscription plutôt que de celui de l'opposabilité.

9. Lorsqu'il est lu en parallèle avec le paragraphe 1 de l'article 27, l'article 28 institue une règle dont les incidences sont comme suit: a) la priorité entre des sûretés rendues opposables par inscription d'un avis est déterminée en fonction de l'ordre d'inscription, quel que soit l'ordre de leur constitution; et b) la priorité entre une sûreté rendue opposable par inscription et une sûreté rendue opposable par une autre méthode est déterminée en fonction de l'événement étant survenu le premier: inscription ou mise en œuvre de l'autre méthode d'opposabilité. Dans les deux cas, lorsqu'une sûreté a fait l'objet d'un avis qui a été inscrit avant la création de la sûreté, on utilise, pour déterminer la priorité, le moment de l'inscription de préférence au moment ultérieur où se met en place l'opposabilité.

10. Pour illustrer cette règle, supposons ce qui suit: a) le premier jour, le constituant autorise le créancier garanti 1 à inscrire un avis où il est désigné en qualité de constituant et où les biens grevés sont décrits comme tout le matériel présent et futur du constituant, et le créancier garanti 1 inscrit l'avis; b) le deuxième jour, le constituant emprunte de l'argent au créancier garanti 2 et accorde à ce créancier garanti 2 une sûreté sur tout son matériel présent et futur, et le créancier garanti 2 inscrit un avis relatif à cette sûreté; et c) le troisième jour, le constituant

emprunte de l'argent au créancier garanti 1 et accorde à ce créancier garanti 1 une sûreté sur tout le matériel présent et futur du constituant. Dans ce cas, la sûreté du créancier garanti 2 est devenue opposable avant celle du créancier garanti 1 (puisque une sûreté ne peut pas être opposable avant d'avoir été créée). Pourtant, du fait de l'article 28, la priorité de la sûreté du créancier garanti 1 est déterminée par le moment auquel son avis a été inscrit. Ainsi, le premier créancier garanti aura priorité sur le deuxième parce que l'inscription de l'avis du premier créancier garanti (le premier jour) a eu lieu avant que la sûreté du deuxième créancier garanti ne devienne opposable.

11. Cette règle est utile pour deux raisons. Tout d'abord, il en découle que la date de priorité des sûretés rendues opposables par l'inscription d'un avis sera toujours déterminée par le moment de l'inscription. Le registre consigne ce moment d'inscription, qui est donc facile à retrouver et à prouver. En revanche, la création d'une sûreté est un événement privé entre le constituant et le créancier garanti; le moment où elle a lieu n'est ni consigné dans le registre ni accessible au public, et il peut donc être difficile de l'établir.

12. En deuxième lieu, les incidences de l'application de la règle énoncée au présent article correspondent bien à une attitude prudente de la part des créanciers garantis. Supposons par exemple que le créancier garanti 2 envisage d'accorder un crédit au constituant, crédit garanti par une sûreté sur un bien particulier faisant partie du matériel du constituant. S'il effectue une recherche dans le fichier du registre et découvre qu'un avis relatif au même bien a été inscrit, avis où le constituant est désigné en qualité de constituant et le créancier garanti 1 en qualité de créancier garanti, le créancier garanti 2 ne saura pas si le créancier garanti 1 dispose d'une sûreté ou bien s'il a inscrit un avis avant la création de la sûreté. Dans une telle situation, il est probable que le créancier garanti 2 présumera que l'avis inscrit est associé à une sûreté existante et, par conséquent, s'il décide de poursuivre l'opération, ce sera en sachant que ses droits sont primés par ceux du créancier garanti 1. La règle énoncée dans cet article cadre avec l'attitude du créancier garanti 2.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que, selon la décision qu'il prendra en ce qui concerne la teneur du présent article, il faudra éventuellement revoir le commentaire.]

Article 29. Droit des acheteurs ou bénéficiaires d'autres formes de transfert, des preneurs à bail ou des preneurs de licence d'un bien grevé

13. L'article 29 se fonde sur les recommandations 79 à 82 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. V, par. 60 à 89). Il traite des situations où le bien grevé est vendu, autrement transféré, loué ou mis sous licence, et détermine les droits de l'acheteur ou autre bénéficiaire du transfert, du preneur à bail ou du preneur de licence par rapport à la sûreté réelle mobilière.

14. Selon la règle générale (énoncée au paragraphe 1 et qui fait l'objet de limitations importantes prévues aux paragraphes 2 à 6), la sûreté réelle mobilière sur un bien grevé qui est opposable continue de grever celui-ci même s'il est vendu ou autrement transféré, loué ou mis sous licence.

15. L'article prévoit deux types d'exceptions au principe général énoncé au paragraphe 1. Les exceptions prévues aux paragraphes 2 et 3 se fondent sur les actions du créancier garanti, tandis que celles qui sont prévues aux paragraphes 4

à 6 reposent sur la nature de la vente ou autre forme de transfert, de la location ou de la mise sous licence, et de la conscience qu'en a l'acheteur ou autre bénéficiaire du transfert, le preneur à bail ou le preneur de licence.

16. Les paragraphes 2 et 3 donnent tous deux effet aux autorisations du créancier garanti qui protègent l'acheteur ou autre bénéficiaire du transfert, le preneur à bail ou le preneur de licence. Il s'agit le plus fréquemment de situations dans lesquelles l'opération entraînera un règlement au constituant qui peut servir à satisfaire l'obligation garantie, sans pour autant que la règle ne se limite à de telles circonstances.

17. Les paragraphes 4 à 6 protègent l'acheteur, le preneur à bail ou le preneur de licence lors des opérations effectuées dans le cours normal des affaires, en libérant ses droits de la sûreté réelle mobilière opposable, à condition qu'il les ait acquis sans savoir que la vente violait les droits du créancier garanti découlant de la convention constitutive de sûreté. Définie au paragraphe s) de l'article 2, la notion de "savoir", au sens où ce terme est utilisé aux paragraphes 4 à 6, désigne la connaissance effective. Il est important de noter que le fait d'être au courant de l'existence de la sûreté réelle mobilière ne suffit pas à priver l'acheteur, le preneur à bail ou le preneur de licence des avantages prévus aux paragraphes 4 à 6 (voir art. 40 ci-après).

18. Les paragraphes 7 et 8 énoncent ce qu'on désigne fréquemment comme le "principe de l'abri" (de l'anglais "shelter principle"), à savoir que, une fois que l'acheteur, le preneur à bail ou le preneur de licence ont obtenu des droits sur des biens grevés libres de la sûreté réelle mobilière (ou sans que celle-ci n'ait d'incidences sur ces droits), les personnes auxquelles cet acheteur, ce preneur à bail ou ce preneur de licence accordent à leur tour des droits sur les biens grevés les acquièrent aussi libres de la sûreté réelle mobilière (ou sans que celle-ci n'ait d'incidences).

Article 30. Droits des acheteurs ou bénéficiaires d'autres formes de transfert, des preneurs à bail ou des preneurs de licence d'un bien grevé en cas d'inscription à un registre spécialisé

19. L'article 30 se fonde sur l'alinéa a) de la recommandation 77 et sur la recommandation 78 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. V, par. 56 et 57). Il n'est pertinent que pour les États qui disposent d'un système de registre spécialisé ou de certificat de propriété en vue d'assurer l'opposabilité des sûretés grevant certains types de biens. L'alinéa b) de la recommandation 77 du Guide sur les opérations garanties n'est pas traduit dans l'article 30, étant entendu que la priorité des droits inscrits dans un registre spécialisé relève de la loi relative à l'inscription dans des registres spécialisés.

20. Afin de permettre aux réclamants concurrents qui utilisent un système de registre spécialisé ou de certificat de propriété de déterminer leurs droits uniquement en effectuant une recherche dans le registre spécialisé ou en examinant le certificat de propriété, l'article 30 accorde à de telles parties des droits qui priment ceux d'un créancier garanti qui a assuré l'opposabilité par d'autres méthodes.

21. En particulier, la sûreté réelle mobilière rendue opposable par inscription dans un registre spécialisé ou par un certificat de propriété prime les sûretés rendues

opposables par toute autre méthode. De manière similaire, quand une sûreté sur un bien grevé a été rendue opposable par une autre méthode, alors qu'elle aurait pu l'être par inscription dans un registre spécialisé ou annotation sur un certificat de propriété, l'acheteur ou autre bénéficiaire du transfert, le preneur à bail ou le preneur de licence acquièrent leurs droits libres de la sûreté, ou sans que celle-ci n'ait d'incidences (s'agissant de la coordination avec les registres spécialisés pour les biens meubles, voir Guide sur le registre, par. 64 à 70).

Article 31. Droits du représentant de l'insolvabilité

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le commentaire ne sera élaboré que s'il décide de conserver cet article.]

Article 32. Créances privilégiées

22. L'article 32 se fonde sur les recommandations 83, 85 et 86 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. V, par. 90 à 93 et 103 à 109). Il vise à mettre en œuvre les principes qu'elles traduisent et donne à l'État adoptant l'occasion: a) d'énumérer de manière claire et spécifique toutes les créances légales qui pourraient primer les sûretés réelles mobilières; et b) d'en indiquer une limite de montant. Au nombre des créances pouvant figurer dans cet article, on citera celles de prestataires de services ou de vendeurs ou fournisseurs de biens qui n'ont pas été payés, mais uniquement dans la mesure où ils demeurent en possession des biens (voir A/CN.9/830, par. 89). Il convient de noter que les créanciers garantis obtiennent généralement des constituants des déclarations relatives à des créances privilégiées et qu'ils gèrent de différentes manières l'existence éventuelle de telles créances.

23. Cet article s'applique en dehors des situations d'insolvabilité. Dans la mesure où elle ne traite pas des questions relatives à l'insolvabilité, la Loi type ne contient pas de règle qui reprenne la recommandation 239 du Guide sur les opérations garanties sur les créances privilégiées dans le cas de l'insolvabilité du constituant. Dans la plupart des États qui imposent l'inscription d'un avis relatif aux créances privilégiées, la priorité de ces dernières est établie de la même manière que celle des sûretés, à savoir qu'elle est généralement fonction de l'ordre d'inscription. Il convient également de noter que, en cas de réalisation, si un créancier privilégié ne prend pas le contrôle du processus de réalisation (voir art. 70), sa créance devra être payée avant celles des créanciers garantis.

Article 33. Droits des créanciers judiciaires

24. L'article 33 se fonde sur la recommandation 84 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. V, par. 94 à 102). Il détermine la priorité entre une sûreté réelle mobilière sur un bien grevé et les droits qu'un créancier judiciaire a obtenus en prenant certaines dispositions. L'État adoptant devra compléter le paragraphe 1 en précisant les dispositions que le créancier judiciaire devra prendre pour acquérir des droits sur le bien grevé. Il s'agit généralement par exemple d'inscrire un avis au registre des sûretés réelles mobilières, de saisir les biens ou de signifier une ordonnance de saisie-arrêt.

25. Le paragraphe 1 accorde la priorité au créancier judiciaire si les dispositions requises pour qu'il acquière des droits sur le bien grevé sont prises avant que la sûreté réelle mobilière ne soit rendue opposable. Dans les États qui exigent l'inscription d'un avis relatif à ces mesures d'exécution, on établit la priorité des droits des créanciers judiciaires de la même manière que celle des sûretés; autrement dit, ils se voient appliquer la règle générale de la "priorité au premier inscrit".

26. En revanche, le paragraphe 2 dispose que la priorité des droits du créancier judiciaire ne s'applique ni au crédit octroyé par le créancier garanti dans un bref délai à compter du moment où le créancier judiciaire a avisé le créancier garanti qu'il avait pris les mesures nécessaires pour acquérir son droit, ni au crédit octroyé par la suite en vertu d'un engagement irrévocable souscrit avant cette notification. Le paragraphe 2 protège les créanciers garantis contre la possibilité d'accorder un crédit par inadvertance, sans se rendre compte que leurs sûretés sont primées par les droits d'un créancier judiciaire.

**Article 34. Concurrence entre une sûreté réelle mobilière
non liée à une acquisition et une sûreté réelle mobilière
en garantie du paiement d'une acquisition**

27. L'article 34 se fonde sur la recommandation 180 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. X, par. 131, 136, 137, 143 et 146) et sur la recommandation 247 du Supplément relatif aux propriétés intellectuelles (voir par. 259 à 263). Aussi bien l'option A que l'option B prévoient que, dans certaines circonstances, une sûreté réelle mobilière en garantie du paiement d'une acquisition a priorité sur une sûreté concurrente sur le même bien grevé mais non liée à son acquisition, même si, conformément à la règle générale de priorité énoncée au paragraphe 1 de l'article 27, la sûreté non liée à l'acquisition serait prioritaire. Lorsque ces circonstances existent, on dit souvent, de manière familière, que la sûreté en garantie du paiement d'une acquisition jouit d'une "super-priorité" sur la sûreté non liée à l'acquisition.

28. Le fait d'accorder une "super-priorité" aux sûretés en garantie du paiement d'une acquisition constitue une caractéristique de la législation de la plupart des États, que cette caractéristique soit formulée sous l'angle d'un rang de priorité plus élevé accordée aux sûretés réelles mobilières garantissant des obligations souscrites lors de l'acquisition d'un bien grevé ou, plus traditionnellement, qu'elle soit présentée comme découlant du fait que le bien grevé demeure la propriété du vendeur ou d'une autre partie qui finance l'acquisition. L'article 34 perpétue cette pratique, en prévoyant diverses règles de "super-priorité" en fonction de la nature du bien qui fait l'objet de la sûreté en garantie de son acquisition.

29. L'option A présente trois règles de "super-priorité"; selon la nature des biens grevés, l'une ou l'autre de ces règles s'applique. Si les biens grevés sont des stocks, des propriétés intellectuelles ou les droits d'un preneur de licence découlant d'une licence de propriété intellectuelle et que le constituant les destine [principalement] à la vente ou à la mise sous licence dans le cours normal de ses affaires, c'est la règle figurant à l'alinéa 1 b) qui s'applique. Si les biens grevés sont des biens de consommation, des propriétés intellectuelles ou les droits d'un preneur de licence découlant d'une licence de propriété intellectuelle, et que le constituant les utilise ou entend les utiliser [principalement] à des fins personnelles, familiales ou

domestiques, c'est la règle figurant à l'alinéa 1 c) qui s'applique. Dans tous les autres cas, c'est la règle figurant à l'alinéa 1 a) qui s'applique.

30. Conformément à la règle générale de "super-priorité" figurant à l'alinéa 1 a), une sûreté réelle mobilière en garantie du paiement d'une acquisition a priorité sur une sûreté concurrente non liée à l'acquisition créée par le constituant, à condition soit que le créancier garanti finançant l'acquisition soit en possession du bien (ce qui est peu probable dans la mesure où la plupart des sûretés en garantie du paiement d'une acquisition sont généralement sans dépossession), soit qu'un avis relatif à la sûreté garantissant l'acquisition soit inscrit au registre dans un bref délai à préciser par l'État adoptant à compter du moment où le constituant est entré en possession du bien. Ainsi, pour autant que le créancier garanti finançant l'acquisition inscrive un avis relatif à la sûreté garantissant l'acquisition dans le délai imparti, la sûreté en question primera toute sûreté concurrente non liée à l'acquisition qui a été rendue opposable avant que la sûreté garantissant l'acquisition n'ait été rendue opposable.

31. Conformément à la règle générale de "super-priorité" figurant à l'alinéa 1 b), il faut que des exigences supplémentaires soient satisfaites pour que le créancier garanti finançant l'acquisition qui n'est pas en possession du bien grevé ait la "super-priorité" sur une sûreté concurrente non liée à l'acquisition. En particulier, avant que le constituant n'entre en possession du bien grevé, il faut qu'un avis relatif à la sûreté réelle mobilière garantissant l'acquisition soit inscrit et, en outre, que le créancier garanti ne finançant pas l'acquisition (s'il a inscrit au registre un avis relatif à une sûreté créée par le constituant sur un bien du même type) ait reçu un avis indiquant que le créancier garanti finançant l'acquisition a acquis une sûreté en garantie du paiement de l'acquisition ou a l'intention d'en acquérir une, et décrivant le bien d'une façon qui permette au créancier ne finançant pas l'acquisition d'identifier le bien qui fait l'objet de la sûreté en garantie du paiement de son acquisition. Conformément à la règle générale de "super-priorité" figurant à l'alinéa 1 c), la sûreté réelle mobilière garantissant une acquisition prime automatiquement toute sûreté réelle mobilière sur le même bien grevé n'en garantissant pas l'acquisition.

32. L'option B ne contient que deux règles de "super-priorité". La première (al. b)) s'applique lorsque les biens grevés sont des biens de consommation, des propriétés intellectuelles ou des droits d'un preneur de licence découlant d'une licence de propriété intellectuelle, et que le constituant les utilise ou entend les utiliser [principalement] à des fins personnelles, familiales ou domestiques. Cette règle de "super-priorité" est la même que celle de l'alinéa 1 c) de l'option A. S'agissant de ces types de biens grevés, une sûreté réelle mobilière garantissant l'acquisition prime automatiquement toute sûreté réelle mobilière sur le même bien grevé n'en garantissant pas l'acquisition. L'autre règle de "super-priorité" figurant à l'option B (al. a)) est la même que celle de l'alinéa 1 a) de l'option A. Ainsi, la seule différence entre les options A et B vient de ce que, dans l'option A, il faut prendre des mesures supplémentaires pour qu'une sûreté grevant, en garantie du paiement de leur acquisition, des stocks, des propriétés intellectuelles ou des droits d'un preneur de licence découlant d'une licence de propriété intellectuelle, que le constituant destine [principalement] à la vente ou à la mise sous licence dans le cours normal de ses affaires, ait priorité sur une sûreté concurrente non liée à leur acquisition.

33. Les conditions préalables à la “super-priorité” des alinéas 1 a) et 1 b) de l’option A et de l’alinéa a) de l’option B offrent une certaine mesure de protection aux créanciers garantis concurrents dont les sûretés sont opposables avant l’opposabilité de la sûreté réelle mobilière en garantie du paiement de l’acquisition. Fournissant au créancier garanti ne finançant pas l’acquisition un moyen de déterminer que des biens nouvellement acquis sont soumis à une sûreté en garantie de leur acquisition (soit par l’inscription d’un avis peu de temps après l’acquisition du bien par le constituant (voir option A, al. 1 a), et option B, al. a)) ou par un avis adressé au créancier garanti finançant l’acquisition (voir option A, al. 1 b)), elles lui permettent d’évaluer plus précisément sa position économique et de prendre des décisions éclairées quant à l’octroi de crédits supplémentaires. La principale différence à cet égard est que, conformément à l’option A, le créancier garanti ne finançant pas l’acquisition recevra un avis seulement pour certains types de biens grevés (principalement des stocks, voir 34-1 b)) et qu’il devra donc peut-être faire une recherche avant chaque avance garantie par un autre type de bien, alors que, conformément à l’option B, le créancier finançant l’acquisition le notifiera en ce qui concerne la plupart des types de biens grevés (à l’exception des biens de consommation).

Article 35. Concurrence entre sûretés réelles mobilières en garantie du paiement d’acquisitions

34. L’article 35 se fonde sur la recommandation 182 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. IX, par. 173 à 178). Il traite de la priorité entre deux sûretés réelles mobilières concurrentes qui garantissent le paiement d’acquisitions. Contrairement à l’article 34 (qui dispose que les sûretés en garantie du paiement d’acquisitions qui remplissent certains critères priment les sûretés non liées au paiement d’acquisitions), l’article 35 examine la priorité entre sûretés qui auraient toutes les deux droit à la “super-priorité”. Il traduit deux décisions de principe. Tout d’abord, la sûreté réelle mobilière que détient un vendeur, un bailleur ou un donneur de licence de propriété intellectuelle en garantie du paiement d’une acquisition a priorité sur une sûreté réelle mobilière concurrente détenue en garantie du paiement de l’acquisition par une autre personne, notamment un prêteur. Par ailleurs, dans tous les autres cas, il faudrait déterminer la priorité entre sûretés réelles mobilières concurrentes garantissant le paiement d’acquisitions en se fondant sur les règles applicables lorsque ni l’une ni l’autre ne garantit le paiement.

Article 36. Concurrence entre sûretés réelles mobilières en garantie du paiement d’une acquisition et droits d’un créancier judiciaire

35. L’article 36 se fonde sur la recommandation 183 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. IX, par. 145 à 148). Sans la règle énoncée à cet article, le délai prévu à l’article 34 ne serait d’aucune utilité. En effet, de manière générale, le créancier garanti prenant une sûreté en garantie du paiement d’une acquisition ne veut être vulnérable face aux droits d’un créancier judiciaire à aucun moment. Dans un tel cas, il inscrirait vraisemblablement un avis avant, ou dès que possible après, la constitution de la sûreté. Par conséquent, il ne retirerait aucun avantage du délai prolongé pour inscrire un avis et jouir de la “super-priorité” conformément à l’article 34.

36. Pour illustrer ce point, supposons ce qui suit: a) le constituant fait l'acquisition d'un article de matériel auprès du vendeur le premier jour, et il accorde audit vendeur une sûreté en garantie de son obligation de régler le solde du prix d'achat de l'acquisition. Le cinquième jour, le vendeur inscrit un avis qui rend opposable sa sûreté en garantie du paiement de l'acquisition. Entre ces deux dates, le troisième jour, le créancier judiciaire a obtenu un jugement contre le constituant et a pris les mesures précisées au paragraphe 1 de l'article 33 pour acquérir des droits sur l'article de matériel. Conformément à la règle énoncée au paragraphe 1 de l'article 33, les droits du créancier judiciaire auraient priorité sur la sûreté réelle mobilière du vendeur dans la mesure où le créancier judiciaire a obtenu ses droits avant que la sûreté du vendeur ne soit opposable. Cependant, du fait de l'article 36, la sûreté du vendeur prime les droits du créancier judiciaire.

Article 37. Sûretés réelles mobilières grevant le produit d'un bien en garantie du paiement de son acquisition

37. L'article 37 se fonde sur la recommandation 185 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. IX, par. 158 à 172). Les options A et B de l'article 34 disposent que, dans certaines circonstances, une sûreté réelle mobilière liée à une acquisition a priorité sur une sûreté concurrente non liée à l'acquisition du même bien grevé même si, conformément à la règle générale en matière de priorité qui est énoncée au paragraphe 1 de l'article 27, la sûreté non liée à l'acquisition serait prioritaire. Cet article détermine si cette "super-priorité" sur des sûretés non liées à une acquisition se reporte sur le produit de biens grevés qui sont soumis à la sûreté en garantie du paiement de leur acquisition.

38. Conformément aux principes généraux énoncés à l'article 10, le créancier garanti titulaire d'une sûreté sur un bien obtient une sûreté sur le produit identifiable de ce bien, opposable dans les circonstances décrites à l'article 17. Ces principes valent également pour les biens soumis à des sûretés liées ou non à leur acquisition. Conformément à la règle générale en matière de priorité qui est énoncée au paragraphe 4 de l'article 27, le rang de priorité d'une sûreté réelle mobilière sur le produit d'un bien est le même que celui de la sûreté grevant le bien. Il découle de cette règle que la sûreté sur le produit de biens soumis à une sûreté liée à leur acquisition aurait la même "super-priorité" que la sûreté grevant le bien initial. Cependant, l'article 37 limite la portée du paragraphe 4 de l'article 27, en étendant la "super-priorité" au produit uniquement de certains biens soumis à une sûreté liée à leur acquisition (option A) ou bien en ne l'étendant pas du tout au produit (option B).

39. Conformément à l'option A, la "super-priorité" relative à des biens soumis à une sûreté liée à leur acquisition se reporte sur le produit de ces biens dans certaines circonstances, mais pas dans d'autres. Plus précisément, l'option A dispose que la "super-priorité" relative à des biens soumis à une sûreté liée à leur acquisition se reporte toujours sur le produit de ces biens, si ce n'est lorsqu'il s'agit: a) de stocks; b) de biens de consommation; ou c) de propriétés intellectuelles ou de droits d'un preneur de licence découlant d'une licence de propriété intellectuelle, que le constituant destine [principalement] à la vente ou à la mise sous licence dans le cours normal de ses affaires ou qu'il utilise ou entend utiliser [principalement] à des fins personnelles, familiales ou domestiques. Lorsque les biens soumis à une sûreté liée à leur acquisition sont des stocks, des propriétés intellectuelles ou des droits

d'un preneur de licence découlant d'une licence de propriété intellectuelle, que le constituant destine [principalement] à la vente ou à la mise sous licence dans le cours normal de ses affaires, c'est la nature du produit qui détermine si la "super-priorité" se reporte sur celui-ci. Lorsque le produit se présente sous forme de créances, d'instruments négociables ou de droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire, la "super-priorité" ne se reporte pas sur celui-ci. En revanche, si le produit se présente sous une autre forme, la "super-priorité" se reporte sur celui-ci. Toutefois, lorsque les biens soumis à une sûreté liée à leur acquisition sont des biens de consommation, des propriétés intellectuelles ou des droits d'un preneur de licence découlant d'une licence de propriété intellectuelle, que le constituant utilise ou entend utiliser [principalement] à des fins personnelles, familiales ou domestiques, la "super-priorité" ne se reporte pas sur leur produit.

40. Si l'option A ne prévoit pas de "super-priorité" pour certains types de produits, c'est essentiellement parce que les créanciers garantis concurrents qui ont acquis des sûretés réelles mobilières sur des droits à paiement auraient du mal à distinguer, dans ces droits à paiement, ceux qui sont les produits de biens soumis à des sûretés réelles mobilières liées à leur acquisition et ceux qui ne le sont pas. Par conséquent, si ces types de produits bénéficiaient de "super-priorités", il se pourrait que les créanciers garantis concurrents ayant acquis des sûretés réelles mobilières sur des droits à paiement supposent simplement que tous ces droits à paiement sont des produits et, par conséquent, qu'ils accordent moins de crédits fondés sur ces droits.

41. Conformément à l'option B, la "super-priorité" relative à des biens soumis à une sûreté réelle mobilière liée à leur acquisition ne se reporte en aucune circonstance sur le produit de ces biens; ainsi, la priorité de la sûreté sur le produit se détermine conformément au principe général énoncé à l'article 27. Cette option s'adresse aux États qui ne souhaitent pas distinguer entre types de produit comme le fait l'option A.

42. Dans la mesure où elle n'aborde pas les questions liées à l'insolvabilité (hormis à l'article 31), la Loi type ne comporte aucun article s'inspirant de la recommandation 186 du Guide sur les opérations garanties pour traiter de l'application des règles de priorité spéciales en ce qui concerne les sûretés réelles mobilières en garantie du paiement d'une acquisition. Cependant, rien dans ces articles ne laisse entendre que la loi sur l'insolvabilité ne s'appliquera pas, dans le cadre général de la loi sur les opérations garanties et, par conséquent, que ces dispositions ne s'appliqueront pas aux sûretés réelles mobilières en garantie du paiement d'une acquisition en cas d'insolvabilité.

Article 38. Cession de rang

43. L'article 38 se fonde sur la recommandation 94 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. V, par. 128 à 131). Le paragraphe 1 autorise une personne à accepter de rabaisser la priorité de sa sûreté à un rang inférieur à ce qu'il aurait été si les règles en matière de priorité du présent chapitre s'étaient appliquées, en faveur d'un réclamateur concurrent.

44. Généralement nommé "accord de cession de rang", un tel accord peut être bilatéral, c'est-à-dire conclu entre la partie acceptant un rang de priorité inférieur et le réclamateur concurrent qui en tirera le bénéfice; il peut également prendre la forme d'un engagement unilatéral (généralement en faveur du constituant) par lequel la

partie qui le prend reconnaît que le rang de sa priorité sera inférieur à celui des priorités des bénéficiaires désignés dans l'engagement. Cet article régit l'accord de cession de rang, à condition qu'il soit conclu entre un créancier garanti et un constituant, entre deux créanciers garantis ou plus, ou entre un créancier garanti et un autre réclamant concurrent (par exemple un créancier judiciaire ou un représentant de l'insolvabilité).

45. Le paragraphe 2 explicite le fait qu'un accord de cession de rang n'a d'incidences que sur ses parties et sur les autres bénéficiaires de la cession. Ainsi par exemple, si le créancier garanti 1, titulaire d'une créance représentant 50 unités, cède sa priorité au créancier garanti 3, titulaire d'une créance représentant 70 unités, le créancier garanti 3 a priorité sur le créancier garanti 2 uniquement à hauteur de 50 unités.

46. Dans certaines circonstances peu fréquentes, la cession de rang peut provoquer des problèmes de priorité circulaire. Supposons par exemple que les créanciers garantis 1, 2 et 3 détiennent chacun une sûreté sur le même bien grevé et que leur priorité, déterminée conformément aux règles du présent chapitre, soit dans cet ordre, à savoir que celle du créancier garanti 1 est d'un rang supérieur à celle du créancier 2, et que la sûreté du créancier garanti 2 prime elle-même celle du créancier garanti 3. Supposons ensuite que le créancier garanti 1 cède sa priorité au créancier garanti 3 en concluant avec lui un accord de cession de rang. Il en découle que le créancier garanti 3 prime le créancier garanti 1. Cependant, dans la mesure où il n'a pas cédé sa priorité au créancier garanti 2, le créancier garanti 1 a toujours priorité sur celui-ci, et le créancier garanti 2 prime le créancier garanti 3, bouclant ainsi la boucle.

Article 39. Avances futures, biens grevés futurs et montant maximum

47. L'article 39 se fonde sur les recommandations 97 à 99 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. V, par. 135 à 143). Les opérations garanties ne sont pas toutes liées à l'octroi d'un crédit garanti par des biens grevés sur lesquels le constituant a des droits quand l'opération se met en place. En fait, l'article 7 dispose que les parties peuvent s'accorder sur le fait que les biens grevés garantiront non seulement l'obligation créée au moment de la conclusion de la convention constitutive de sûreté mais également toute autre obligation ultérieure du constituant à l'égard du créancier garanti, et l'article 8 dispose que les parties peuvent s'accorder sur le fait que les biens que le constituant crée ou qu'il acquiert après la conclusion de la convention constitutive de sûreté garantiront aussi la dette.

48. Les paragraphes 1 et 2 de cet article disposent que la priorité des sûretés réelles mobilières ainsi constituées s'étend à toutes ces obligations ultérieures et aux biens acquis par la suite. Le paragraphe 3 (qui ne sera nécessaire que si l'État adoptant met en œuvre des dispositions fondées sur l'alinéa 3 e) de l'article 6 et sur l'alinéa e) de l'article 9 [des dispositions relatives au registre]) donne effet à la limite de l'obligation garantie indiquée dans l'avis en disposant que la priorité du créancier garanti est limitée à ce montant maximum.

Article 40. Caractère indifférent de la connaissance de l'existence d'une sûreté réelle mobilière

49. L'article 40 se fonde sur la recommandation 93 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. V, par. 125 à 127). Le fait qu'un créancier garanti concurrent soit ou non conscient de l'existence d'une sûreté réelle mobilière n'a aucune incidence sur la détermination de la priorité conformément soit à la règle générale de priorité énoncée à l'article 27 soit à une quelconque des règles de priorité spéciales. Ce point est explicité pour bien souligner que la détermination de la priorité ne se fonde que sur les faits objectifs auxquels il est fait référence dans ces articles et non sur des éléments de connaissance subjectifs difficiles à prouver. Cependant, l'article 40 ne va pas jusqu'à nier toute pertinence à la connaissance que peut avoir, par exemple, l'acheteur d'un bien grevé du fait que le contrat de vente viole les droits du créancier garanti découlant de la convention constitutive de sûreté (voir art. 29, par. 4 à 6, art. 41, al. 2 c), art. 42, par. 6, et art. 43, par. 1).

B. Règles relatives à des biens particuliers

Article 41. Instruments négociables

50. L'article 41 se fonde sur les recommandations 101 et 102 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. V, par. 154 à 156). Les éventuelles modifications rédactionnelles visent à limiter le paragraphe 1 à la question de l'ordre de priorité relatif des sûretés réelles mobilières concurrentes grevant le même instrument négociable, tandis que le paragraphe 2 traite des droits du créancier garanti titulaire d'une sûreté sur un instrument négociable face à un acheteur ou autre bénéficiaire du transfert par convention de cet instrument (voir A/CN.9/830, par. 49).

51. Conformément au paragraphe 1, la sûreté sur un instrument négociable qui est rendue opposable par transfert de la possession de l'instrument au créancier garanti a priorité sur une sûreté grevant l'instrument qui est rendue opposable par inscription d'un avis, indépendamment de l'ordre dans lequel les sûretés sont devenues opposables. Cette disposition cadre avec l'importance du rôle de la possession dans le droit des instruments négociables.

52. Conformément au paragraphe 2, certains acheteurs ou autres bénéficiaires d'un transfert qui prennent possession d'un instrument négociable acquièrent leurs droits libres de toute sûreté rendue opposable par inscription d'un avis (si la sûreté avait été rendue opposable parce que le créancier garanti était en possession de l'instrument négociable, l'acheteur ou autre bénéficiaire du transfert ne pourrait pas également le détenir, sauf à ce que le même agent soit en possession de l'instrument négociable pour le compte à la fois du créancier garanti et de l'acheteur ou autre bénéficiaire du transfert).

53. Les parties qui acquièrent leurs droits libres de la sûreté en vertu de cette règle sont soit des porteurs protégés de l'instrument négociable (voir al. 2 a), qui laisse à l'État adoptant le soin de choisir le libellé exact correspondant à ce concept) soit les bénéficiaires de transferts qui prennent possession de l'instrument et s'exécutent sans savoir que la vente ou le transfert est effectué en violation des droits du créancier garanti (voir al. 2 b)). À l'instar de la règle énoncée au paragraphe 1,

celle-ci préserve le rôle important que joue la possession dans le droit des instruments négociables.

54. La connaissance de l'existence d'une sûreté réelle mobilière n'empêche pas l'acheteur ou le bénéficiaire du transfert d'un instrument négociable d'acquiescer ses droits sur l'instrument libéré de la sûreté. En fait, seul le fait d'avoir connaissance du fait que le transfert viole les droits du créancier garanti au titre de la convention constitutive de sécurité empêche le bénéficiaire du transfert d'obtenir ses droits libérés de la sûreté. Tel qu'il est défini à l'alinéa s) de l'article 2, le terme "connaissance" renvoie à une connaissance effective. La référence à la "bonne foi", qui figurait à l'alinéa d) de la recommandation 102, a été supprimée car l'ignorance revient essentiellement à la bonne foi et parce que la notion de bonne foi est utilisée dans le projet de loi type uniquement pour désigner une norme de conduite objective (voir A/CN.9/830, par. 50).

Article 42. Droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire

55. L'article 42 se fonde sur les recommandations 133 à 105 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. V, par. 157 à 163). Il détermine l'ordre de priorité de sûretés concurrentes grevant des droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire, qu'il s'agisse de biens initialement grevés ou du produit d'une sûreté réelle mobilière sur d'autres avoirs (qui, conformément au paragraphe 1 de l'article 17, est automatiquement opposable si la sûreté sur le bien initialement grevé est opposable).

56. Le paragraphe 1 prévoit qu'une sûreté réelle mobilière sur un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire rendue opposable par l'une des méthodes prévues à l'article 23 a priorité sur une sûreté rendue opposable par inscription d'un avis. Conformément aux paragraphes 2 et 3, tout comme pour des sûretés concurrentes grevant un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire qui ont été rendues opposables par l'une de ces autres méthodes, la sûreté rendue opposable du fait que le créancier garanti est devenu titulaire du compte a la priorité la plus élevée, suivie de la sûreté rendue opposable du fait que le créancier garanti est la banque dépositaire. Conformément au paragraphe 4, en présence de plusieurs accords de contrôle, la priorité est déterminée en fonction des dates auxquelles ces accords ont été conclus.

57. Conformément au paragraphe 5, à l'exception du cas où le créancier garanti est devenu titulaire du compte, la sûreté réelle mobilière sur un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire sera primée par les droits à compensation de la banque dépositaire (qui relèvent d'autres lois) relatifs aux dettes du constituant envers cette banque. Ainsi les banques dépositaires sont-elles protégées contre le risque de perdre leurs droits à compensation sans en être conscientes ou y avoir consenti.

58. Conformément au paragraphe 6, lorsque le constituant transfère des fonds d'un compte bancaire ou en autorise le transfert, le bénéficiaire de ce transfert acquiesce ses droits libérés de toute sûreté sur le droit au paiement des fonds crédités sur le compte, pour autant qu'il ne sache pas que le transfert viole les droits du créancier garanti découlant de la convention constitutive de sûreté. Le terme "transfert de fonds" recouvre divers transferts, y compris par chèque et par voie électronique. Le paragraphe 7 a pour objet de préserver la libre négociabilité des fonds.

59. La connaissance de l'existence d'une sûreté réelle mobilière n'empêche pas le bénéficiaire du transfert de fonds du compte bancaire de recevoir ceux-ci libres de la sûreté. En fait, c'est uniquement s'il a connaissance du fait que le transfert viole les droits du créancier garanti découlant de la convention constitutive de sûreté que le bénéficiaire ne peut recevoir le transfert libre de la sûreté. Tel qu'il est défini à l'alinéa s) de l'article 2, le terme "connaissance" renvoie à une connaissance effective.

Article 43. Espèces

60. L'article 43 se fonde sur la recommandation 106 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. V, par. 164). Il a pour objet de préserver la libre négociabilité des espèces. Ainsi, conformément au paragraphe 1, le bénéficiaire du transfert d'espèces grevées acquiert ses droits libres de la sûreté réelle mobilière, à moins qu'il n'ait connaissance du fait que le transfert viole les droits du créancier garanti découlant de la convention constitutive de sûreté. Tel qu'il est défini à l'alinéa s) de l'article 2, le terme "connaissance" renvoie à une connaissance effective. Le paragraphe 2 a pour objet de préserver la libre négociabilité des espèces.

Article 44. Documents négociables et biens corporels représentés

61. L'article 44 se fonde sur les recommandations 108 et 109 du Guide sur les opérations garanties (voir chap. V, par. 167 à 169). Il a pour objet de préserver les pratiques actuelles selon lesquelles les droits sur des biens corporels couverts (ou représentés) par un instrument négociable sont intégrés à ce dernier, ce qui permet aux parties exploitant le document de ne pas avoir à se préoccuper séparément de créances sur les biens ne figurant pas dans le document. Conformément au paragraphe 1, une sûreté sur un bien corporel qui a été rendue opposable par transfert de la possession du document négociable représentant ce bien a priorité sur une sûreté concurrente rendue opposable par toute autre méthode.

62. Le paragraphe 2 énonce une exception à la règle générale. Sauf lorsque les biens grevés sont des stocks, il prévoit que la règle énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas face à un créancier garanti qui détenait une sûreté réelle mobilière sur un bien grevé avant soit la date à laquelle le document négociable a commencé à représenter le bien soit la date à laquelle le constituant et le créancier garanti en possession du document négociable ont conclu un accord prévoyant que le bien ferait l'objet d'un document négociable, pour autant qu'il fasse effectivement l'objet d'un tel document dans un délai à préciser par l'État adoptant – la date la plus rapprochée étant retenue.

Article 45. Propriété intellectuelle

63. L'article 45 se fonde sur la recommandation 245 du Supplément relatif aux propriétés intellectuelles (voir par. 193 à 212). Il a pour objet de préciser que la règle énoncée au paragraphe 6 de l'article 29 ne rend pas caducs les autres droits du créancier garanti en tant que propriétaire ou donneur de licence de la propriété intellectuelle qui fait l'objet de la licence. Cette précision est particulièrement importante dans la mesure où le concept du "cours normal des affaires" (utilisé au paragraphe 6 de l'article 29) relève du droit commercial et non du droit lié à la propriété intellectuelle, ce qui pourrait être source de confusion dans le contexte du financement garanti par des propriétés intellectuelles. En règle générale, le droit

contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle n'établit pas à cet égard de distinction entre les licences exclusives et les licences non exclusives et s'intéresse plutôt à la question de savoir si une licence a été autorisée ou non.

64. En conséquence, à moins que le créancier garanti n'ait autorisé le constituant à octroyer des licences libres de la sûreté (ce qui se produit généralement car le constituant se sert des redevances qu'il perçoit pour payer l'obligation garantie), le preneur de licence prend la licence soumise à la sûreté. Ainsi, en cas de défaillance du constituant, le créancier garanti sera en mesure de réaliser sa sûreté sur la propriété intellectuelle mise sous licence et de la vendre ou de la mettre sous licence libre de la licence existante. En outre, la sûreté obtenue par une personne auprès du preneur de licence ne sera pas efficace puisque ce dernier n'aura pas reçu une licence autorisée et n'aura aucun droit à grever.

Article 46. Titres non intermédiés

65. L'article 46 aborde un sujet qui n'est pas traité dans le Guide sur les opérations garanties, dont sont exclus de nombreux types de sûretés (voir rec. 4, al. c)). Afin de ne pas porter atteinte aux pratiques et coutumes existantes en ce qui concerne les titres non intermédiés, cet article adapte la règle de priorité générale énoncée à l'article 27 de manière similaire aux règles de priorité spéciales pour les sûretés réelles mobilières grevant des instruments négociables et des droits au paiement de fonds crédités sur un compte en banque.

66. S'agissant des titres non intermédiés représentés par des certificats, le paragraphe 1 prévoit qu'une sûreté réelle mobilière, que la prise de possession du certificat par le créancier garanti a rendue opposable, a priorité sur une sûreté concurrente qui a été créée par le même constituant et rendue opposable par inscription d'un avis au registre (on trouve au paragraphe 1 de l'article 41 une règle parallèle pour les instruments négociables).

67. S'agissant des titres non intermédiés dématérialisés, le paragraphe 2 prévoit que l'annotation de la sûreté ou l'inscription du nom du créancier garanti en tant que détenteur des titres au registre tenu à cet effet (par l'émetteur ou par une autre personne pour le compte de l'émetteur) remplit une fonction similaire à la méthode voulant que le créancier garanti devienne le titulaire d'un compte en banque (cette règle est similaire à celle qui est énoncée au paragraphe 1 de l'article 42 et qui s'applique aux droits au paiement de fonds crédités sur un compte en banque).

68. Les paragraphes 3 et 4 s'appliquent aussi aux titres non intermédiés dématérialisés (ils énoncent des règles similaires à celles qui figurent aux paragraphes 3 et 4 de l'article 42 qui s'appliquent aux droits au paiement de fonds crédités sur un compte en banque). Le paragraphe 3 accorde la priorité à une sûreté réelle mobilière rendue opposable par la conclusion d'un accord de contrôle sur d'autres sûretés grevant les mêmes valeurs mobilières. Conformément au paragraphe 4, la priorité entre des sûretés rendues opposables par la conclusion d'un accord de contrôle est déterminée en fonction de l'ordre dans lequel ces accords ont été conclus.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que l'examen du paragraphe 5 sera inséré lorsqu'il aura pu l'examiner et convenir de son contenu.]